ID: 059-215903832-20230725-AR_2023_230-AR



Service: SERVICE URBANISME N°AR-2023-230

République Française Département du Nord

Ville de Marly

ARRETÉ DU MAIRE

Objet:

arrêté de numérotation

EHPAD les Magnolias

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi portant sur la Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 8 et 9 février 2022

Vu le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour être facilement localisable et bénéficier de l'ensemble des services offerts à la population : distribution du courrier, service à la personne, accès des services publics et d'urgence...,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté,

ARTICLE 2 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale,

ARTICLE 3: la série de numéro d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de la rue. Avenue de la paix, la numérotation continue étant préexistante, elle est donc retenue,

ARTICLE 4: la structure étant bordée de deux locaux d'habitation numérotés 15 et 17, il est prescrit à la structure EHPAD « les Magnolias », la numérotation suivante : 15 B L'adresse complète est : 15 B Avenue de la Paix - 59 770 MARLY,

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le M 10812023

ID: 059-215903832-20230725-AR_2023_230-AR

| Numéro d'immeuble | Références cadastrales |
|-------------------|------------------------------------|
| Numéro : 15 B | Parcelle B 2163 Parcelle B 5729 |

ARTICLE 5: le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque sur la façade de l'établissement, au-dessus de la porte principale, à défaut à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier,

ARTICLE 6: les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune,

ARTICLE 7: les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires,

ARTICLE 8 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur bâtiment soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur opposition et ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés,

ARTICLE 9 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale,

ARTICLE 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements,

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera

- Adressé à la Maison de retraite les Magnolias,
- Adressé au service national de l'adresse de la Poste,
- Adressés aux services administratifs intéressés : EPCI, services du cadastre de la DGFIP, gestionnaires réseaux, services de secours,
- Renseigné dans la Base Adresse Nationale.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marly, le 25 /07/2023

Le Maire

Jean-No VERFAILLIE

